TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code pénal

Art.

Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale

Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale

225-1. – Constitue une

vraie

également

génétiques,

ou de la non-

Article unique

Article unique

discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de

non-appartenance,

Constitue

caractéristiques

l'appartenance

morales.

supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

I. - L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

mots: « de leur apparence physique, »,

sont insérés les mots: « de leur

précarité sociale, »;

1° Au premier alinéa, après les

I. – (Alinéa sans modification)

2° Au second alinéa, après les mots: « de l'apparence physique, »,

1° Au premier alinéa, après les mots: « de leur apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, »;

discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du sont insérés les mots : « de la précarité patronyme, du lieu de résidence, de sociale, ». l'état de santé, du handicap, des

2° Au second alinéa, après les mots: « de l'apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».

Code du travail

moeurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de

appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes

1132-1. – Aucune Art. L. personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'obiet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. notamment matière en rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation. de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

II. – À l'article L. 1132 1 du code du travail, après les mots « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de <u>sa précarité</u> sociale, ».

II. – <u>Le</u> code du travail est ainsi modifié :

<u>1° À l'article L. 1132-1</u>, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de <u>la particulière vulnérabilité résultant</u> de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;

<u>2° (nouveau) Après l'article</u> <u>L. 1133-5, il est inséré un article</u> <u>L. 1133-6 ainsi rédigé :</u>

« Art. L. 1133-6. – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

III. – Supprimé

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 24. – (...)

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou

III. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32.— (...) La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur nonappartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. – (...) Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

 1^{er} . – Constitue Art. discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance de ou sa appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

(...)

Art. 2. – Sans préjudice de l'application des autres règles assurant

1° Au huitième alinéa de l'article 24, après le mot : « déterminée, », sont insérés les mots : «ou de leur précarité sociale » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 32, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , ou de leur précarité sociale » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 33 est complété par les mots : «, ou de leur précarité sociale ».

IV. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots: « ses convictions, », sont insérés les mots: « sa précarité sociale, » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

IV. – (Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « ses convictions, », sont insérés les mots : « <u>la particulière vulnérabilité résultant de</u> sa <u>situation économique, apparente ou connue de son auteu</u>r, » ;

2° (Alinéa sans modification)

le respect du principe d'égalité :

1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services;

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

(...)

a) Au 1°, après les mots : «fondée sur », sont insérés les mots : «la précarité sociale ou sur » ;

b) Au 2°, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la précarité sociale ».

a) Supprimé

b) Au 2°, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».